

4. Quatrième moyen tiré de la violation du droit de propriété de la requérante

L'utilisation non autorisée des données de la requérante aux fins de l'approbation de l'hydrogénocarbonate de sodium en tant que substance de base porte atteinte à son droit de propriété intellectuelle, tel que prévu à l'article 17, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»).

5. Cinquième moyen tiré de la violation du principe de protection des informations commerciales confidentielles

L'utilisation non autorisée des données de la requérante aux fins de l'approbation de l'hydrogénocarbonate de sodium en tant que substance de base porte également atteinte à la protection des informations commerciales confidentielles prévue à l'article 7 de la Charte.

6. Sixième moyen tiré de la violation du principe général d'égalité de traitement

L'utilisation non autorisée des données de la requérante aux fins de l'approbation de l'hydrogénocarbonate de sodium en tant que substance de base viole aussi le principe d'égalité de traitement. Alors que la requérante a dû procéder à des investissements d'une ampleur considérable pour rassembler les données nécessaires à une autorisation, celles-ci ont été utilisées par la défenderesse au profit de tiers qui n'ont pas eu à remplir ces exigences.

7. Septième moyen tiré de la violation du principe de protection de la confiance légitime

Enfin, l'utilisation non autorisée des données de la requérante aux fins de l'approbation de l'hydrogénocarbonate de sodium en tant que substance de base entraîne une violation du principe de protection de la confiance légitime. La requérante pouvait légitimement s'attendre à ce que les données relatives au produit phytopharmaceutique VitiSan[®] soient utilisées uniquement dans le respect de la protection des données.

(¹) Règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309, p. 1).

Recours introduit le 22 décembre 2015 — Mitteldeutsche Braunkohlengesellschaft e.a./Commission

(Affaire T-750/15)

(2016/C 059/54)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Mitteldeutsche Braunkohlengesellschaft mbH (Zeitz, Allemagne), RWE Power AG (Essen, Allemagne), Vattenfall Europe Mining AG (Cottbus, Allemagne) (représentants: U. Karpenstein, K. Dingemann et M. Kottmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision C(2014) 5081 final prise par la Commission le 23 juillet 2014 dans la procédure aide d'État SA.38632 (2014/N) (ex 2013/NN) — Allemagne — EEG 2014 — réforme de la loi sur les énergies renouvelables, dans la mesure où elle qualifie d'aide d'État le régime applicable aux installations en place destinées à l'auto-alimentation, visé à l'article 61, paragraphes 3 et 4, de la loi EEG de 2014, et où, au point 5, deuxième tiret (p. 75), elle ne déclare ce régime compatible avec le marché intérieur que jusqu'au 31 décembre 2017;

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen: absence d'avantage sélectif en faveur de certaines entreprises

- Par leur premier moyen, les requérantes font valoir que la décision attaquée qualifie à tort le régime applicable aux installations en place destinées à l'auto-alimentation en électricité (article 61, paragraphes 3 et 4, de la loi EEG de 2014) de mesure sélective et donc d'aide d'État.

2. Second moyen: absence de ressources d'État

- Par leur second moyen, les requérantes font valoir que l'aide en faveur des énergies renouvelables financée par le prélèvement EEG n'est pas alimentée par des ressources d'État mais par des ressources privées. Ni la collecte ni l'utilisation du prélèvement EEG ne seraient constamment sous contrôle public — comme l'exige la jurisprudence. Par ailleurs, les dispositions en cause ne grèveraient précisément pas les budgets publics, car le volume total du prélèvement EEG ne serait pas diminué par l'exonération de l'auto-alimentation effectué grâce aux installations en place.

Recours introduit le 30 décembre 2015 — Luxembourg/Commission

(Affaire T-755/15)

(2016/C 059/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Grand-Duché de Luxembourg (représentants: D. Holderer, agent, et D. Waelbroeck, S. Naudin et A. Steichen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- à titre principal, annuler la décision de la Commission du 21 octobre 2015 concernant l'aide d'État SA.38375 mise à exécution par le Grand-Duché de Luxembourg en faveur de Fiat;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la Commission du 21 octobre 2015 concernant l'aide d'État SA.38375 mise à exécution par le Grand-Duché de Luxembourg en faveur de Fiat en ce qu'elle ordonne la récupération de l'aide;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 107 TFUE, en ce que la Commission n'aurait pas apporté la preuve de la sélectivité de la décision anticipative litigieuse.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 107 TFUE et de l'obligation de motivation de la Commission, en ce que cette dernière n'aurait pas apporté la preuve d'un avantage, ni celle d'une restriction de la concurrence.